



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion du 23 septembre 2014

Motion PNMM_2014_16

Restriction d'accès et de pêche dans la zone de 100 milles nautiques autour de Mayotte

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte, et notamment son article 5, 3°.

Vu l'arrêté conjoint n°480 du 25 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte, modifié par les arrêtés conjoints n°294 du 16 avril 2013 et n°2014-11154 du 12 septembre 2014,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte, approuvé le 14 décembre 2012 par le Conseil de gestion et le 10 juillet 2013 par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées,

Vu la délibération PNMM_2014_05 relative à la politique commune de la pêche et à son application à Mayotte,

Considérant les dispositions du point 3 de l'article 5 de la Partie II (Accès aux eaux) du règlement n°1380/2013 susvisé, qui prévoient que « *Dans les eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, premier alinéa, du traité, les États membres concernés sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2022, à limiter la pêche aux navires immatriculés dans les ports de ces territoires. Ces limitations ne s'appliquent pas aux navires de l'Union pêchant traditionnellement dans ces eaux, pour autant que ces navires ne dépassent pas l'effort de pêche qui y est traditionnellement exercé. Les États membres informent la Commission des limitations mises en place au titre du présent paragraphe.* »

Considérant L.334-5 du code de l'environnement qui prévoit que « *Le plan de gestion détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en oeuvre dans le parc naturel marin. Il comporte un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. Il est mis en révision tous les quinze ans au moins.*

L'Agence des aires marines protégées peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en oeuvre du plan de gestion.

L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion. (...) »

Considérant l'article 5, 3° du décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte qui prévoit que « *L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, dans le respect des orientations de gestion suivantes : (...).3. Développer une activité de pêche professionnelle hors du lagon, écologiquement exemplaire et pourvoyeuse d'emplois et de produits de la mer pour Mayotte.* »

Considérant les engagements pris par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) et la délégation générale à l'outre-mer (DéGéOM) lors de la réunion du 5 décembre 2012 relative à la pêche à Mayotte tenue au secrétariat général de la mer, en faveur de « *la mise en place de la zone de protection des 100 milles au profit des navires immatriculés dans le territoire ou détenant des droits historiques* ».

Considérant que la création de cette zone de protection dans les eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base de l'archipel de Mayotte est indispensable pour atteindre les orientations de gestion du Parc naturel marin de Mayotte en matière de développement d'une pêche professionnelle hors du lagon, écologiquement exemplaire et pourvoyeuse d'emplois et de produits de la mer pour Mayotte, telles que définies dans le décret du 18 janvier 2010,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Conseil de gestion demande à l'Etat français de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les dispositions prévues par le point 3 de l'article 5 de la Partie II (Accès aux eaux) du règlement n°1380/2013 susvisé, aux fins d'interdire la pêche dans les eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base de l'archipel de Mayotte, par tout navire non immatriculé dans les ports de Mayotte, à l'exclusion des navires battant pavillon d'Etats de l'Union pêchant traditionnellement dans ces eaux, pour autant que ces navires ne dépassent pas l'effort de pêche qui y est traditionnellement exercé, et qu'il notifie cette décision à la Commission européenne.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente motion qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Parc naturel marin de Mayotte,

Régis MASSEaux

